

DU LE POLITIQUE

VI. NATIONAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 30 janvier — La Gazette a publié les nominations suivantes :

Ministres ne faisant plus partie du cabinet : Grand-amiral, S. A. R. le duc de Clarence; juge avocat-général, sir John Beckett; commissaires des bois et forêts, M. Charles Arbuthnot; vice-président du bureau du commerce, M. T. F. Lewis; payeur-général, M. W. Fitzgerald.

Sous-secrétaires d'état : A l'intérieur, MM. Philips et William Peel; aux colonies, M. Stay; aux affaires étrangères, lord Howard de Walden et M. Bakhouse; secrétaire de la trésorerie; MM. Planta et Dawson; solliciteur-général, sir N. Tyn-dall; lord lieutenant d'Irlande, le marquis d'Anglesea, secrétaire-général, M. Lamb.

Lord Anglesea remplace le marquis de Wellesley, frère aîné du duc de Wellington.

La même gazette annonce aussi la nomination de lord Beresford comme grand-maître de l'artillerie.

— On lit dans le *Courier* : « Le public a été préparé pour le retour de nos troupes du Portugal. Des ordres ont été donnés pour cela, et les transports mettront à la voile incessamment pour Plymouth. »

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 décembre. — La chambre s'est réunie à 5 heures. La discussion sur l'adresse en réponse au discours du trône a eu lieu.

Lord Chichester a proposé l'adresse. Il a fait observer à la chambre que la partie du discours où il est parlé des assurances amicales des puissances étrangères, est très satisfaisante attendu que le combat qui malheureusement a eu lieu dans le port de Navarin, avait fait craindre que l'Angleterre, qui commence à peine à goûter les douceurs de la paix, ne fût entraînée dans une guerre avec son ancien allié, la Porte ottomane.

Le noble lord fait observer ensuite que d'après le discours du roi, le combat en question, loin d'être le résultat des instructions envoyées à lord Codrington, était regardé comme un événement sinistre et auquel on n'avait aucune raison de s'attendre. Le noble lord se réjouit de la perspective d'un arrangement amical.

Lord Strangford appuie l'adresse. Il insiste beaucoup sur la fidélité avec laquelle les Turcs ont maintenu leurs relations avec l'Angleterre depuis trois siècles, et sur les dispositions favorables pour l'Angleterre qui existent en général parmi les ottomans.

Lord Holland a fait un discours sur l'adresse, il trouve mauvais qu'on traite le Turc d'ancien allié de l'Angleterre; il fait ensuite l'apologie de la bataille de Navarin et de l'amiral Codrington.

Lord King ne s'oppose pas à l'adresse, mais il s'étonne qu'on n'y parle pas des lois céréales.

Le duc de Wellington se lève pour déclarer que le gouvernement de S. M. a l'intention de proposer pendant la session une mesure par rapport aux céréales. S. G. défend ensuite l'expression ancien allié, elle soutient qu'elle convient au Turc, et insiste sur un point essentiel dans cette affaire, c'est que la Porte ottomane fait une partie essentielle de la balance du pouvoir. L'Angleterre et toute l'Europe sont intéressées à protéger la Porte ottomane, et les changemens qui ont eu lieu dans l'Orient font que l'Angleterre y est plus intéressée que toute autre nation. Le noble duc dit, en réponse à une observation faite pendant la discussion, qu'il n'accuse pas l'amiral Codrington; le dernier gouvernement, dit-il, l'a acquitté par sa conduite, et moi je n'ai pas le droit de dire qu'il n'a pas rempli son devoir envers son roi et son pays. Le duc a repris sa place au milieu de grands applaudissemens.

Le comte d'Eldon appuie l'adresse.

Le marquis de Lansdown et lord Goderich ont défendu l'amiral Codrington, et après un discours de lord Grey, LL.SS. ont ajourné la chambre à jeudi prochain.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Séance du 29 janvier. — M. Jenkinson (frère de lord Liverpool) a proposé l'adresse. Il a parlé de son frère et de M. Canning. Il a dit que les discussions qui auront lieu dans la suite feront connaître toutes les circonstances qui ont amené le combat de Navarin, alors on pourra juger cet événement.

M. Grant appuie l'adresse.

M. Brougham parle sur l'adresse: il se prononce contre la partie du discours où il est parlé de la bataille de Navarin.

Deux ou trois autres députés ont parlé, et la chambre s'est ajournée à jeudi.

Les ministres, membres de la chambre des communes s'étant démis de leurs places de députés, en acceptant le ministère et ne pouvant être réélus qu'après le commencement de la session, n'ont pris aucune part à cette discussion.

L'adresse a été adoptée dans les deux chambres sans opposition.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} février. — Le bruit était généralement accrédité hier au soir que M. de la Bourdonnaye avait, d'après la démission réitérée de M. de Chabrol, accepté le ministère de la marine avec quelques réserves. C'est à l'un des deux ministres qu'on supposait contraires à son entrée, qu'il aurait adressé son acceptation, par une lettre lue avant-hier au conseil du roi. On ne dit rien jusqu'ici de M. Delalot, mais on ne tarit pas en commentaires sur les conséquences de l'événement annoncé hier au soir.

— M. l'archevêque de Paris a été nommé président, et M. le baron Monnier secrétaire de la commission des écoles ecclésiastiques qui s'est réunie avant-hier au grand complet dans une des salles du conseil-d'état. On assure que la commission a demandé avant de former son opinion, des renseignemens plus étendus.

— Un grand nombre de députés sont convenus de former un cercle, et ont choisi pour se réunir, l'hôtel rue Grange-Battelière, n^o 6. Leurs commissaires sont: MM. Clément, Dumeylet, de Thiard, de Bondi et Hamblot-Comté.

Les réunions des députés royalistes auront lieu, dit-on, rue Gaillon.

(Gazette de France.)

— M. le préfet de police vient de donner des instructions aux commissaires de police pour la surveillance des maisons de jeux tolérées, et la répression des maisons de jeux clandestins.

— L'acte d'emprunt en faveur des maisons d'Alsace a été signé hier. Le total s'élève à 5,000,000. Parmi les signataires on remarque MM. Rothschild frères, 500,000 francs; Lafitte et compagnie, 500,000 fr.; les receveurs-généraux (le syndicat), 500,000 fr.

— Le *Journal du Commerce* donne une nouvelle importante, si elle est confirmée, qui a été transmise de Marseille, 26 janvier. Elle annonce que le 20 décembre, Ibrahim-pacha avait fait appareiller de Navarin pour Alexandrie 53 navires ayant à bord 15,000 hommes. Un vent violent a assailli la flotte peu après son départ, et l'on craint qu'un vaisseau turc, en mauvais état, n'ait péri; du moins il a fait des signaux de détresse.

L'excessive cherté des vivres paraît être la cause principale de la retraite des Egyptiens; et cet état de chose ne pouvait qu'empirer par la défense portée par les consuls des puissances alliées de transporter des vivres sur les côtes de la Grèce, et par le blocus des ports occupés par les Turcs.

— La cour d'assises du Doubs a condamné à la peine de mort le nommé Clément, déclaré convaincu d'avoir mis le feu à sa propre maison, dans le but de recevoir le prix de l'assurance qu'il avait porté beaucoup au-dessus de la valeur réelle de cette maison.

— Il a été trouvé, dans le portefeuille d'un ecclésiastique fort instruit, et récemment décédé, un manuscrit considérable, et très curieux, intitulé: *Histoire politique des Ligues et Coteries dévotes, appelées congrégations, confréries, associations, etc., depuis leur origine jusqu'à nos jours*, avec cette épigraphe tirée de Montesquieu: « Si les jésuites étaient venus avant Luther et Calvin ils auraient été les maîtres du monde ». On ne peut que désirer, dans les circonstances actuelles, la publication de cet ouvrage, qui pourrait être de deux à trois volumes.

(Journal des Débats.)

PAYS-BAS.

SECONDE CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX

Séance le 31 janvier. — La séance s'ouvre à midi et demi. Présens: 68 membres.

Après la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance du 29, il est donné lecture dans les deux langues d'un message royal accompagnant un projet de loi sur les douanes et concernant des dispositions à l'égard du libre transport de marchandises hors et dans l'entrepôt de l'état en faveur du commerce, de la navigation et de l'industrie nationale. — Impression et distribution pour être examiné dans les sections de janvier. On

ordonne le renvoi au comité *ad hoc* de quelques nouvelles pétitions sur la circonscription cantonale.

Le *Président* propose à l'assemblée d'ordonner, comme l'ont désiré la plupart des membres, l'impression du rapport fait à la dernière séance, sur la pétition du sieur Langenhayzen, ce qui est adopté sans réclamation.

Le comité des pétitions, par l'organe de MM. Beelaerts, Loop, Lemker, Claessens Moris, Demanet et Van Rheezen, rend compte de diverses pétitions sur le projet de circonscription cantonale.

M. le baron *Rengers* fait ensuite un rapport, dont voici un extrait :

« Quelques propriétaires et cultivateurs de vignobles dans les environs de Liège se sont adressés par pétition à V. N. P. pour vous soumettre quelques observations dans l'intérêt de leur industrie, à l'occasion des altérations à faire au tarif des droits d'entrée, de sortie et de transit par rapport aux vins.

Cette pétition ayant été renvoyée à votre commission des pétitions, elle a l'honneur de vous en faire le rapport suivant :

« Ces pétitionnaires représentent que, si l'augmentation du droit d'entrée proposée n'est pas applicable aux vins importés par mer, cette mesure ne satisfait pas aux justes demandes des vigneron belges et ne peut servir à encourager leurs travaux. — Ce sont, d'après les pétitionnaires, les vins du midi de la France et les vins ordinaires de Bordeaux qui, par leur bas prix et leur transport peu coûteux, nuisent aux vins indigènes, et ce serait établir un odieux privilège. — Ils prétendent qu'il en résulterait, non-seulement que la culture de la vigne sera totalement abandonnée dans le royaume des Pays-Bas, mais aussi que les habitans de l'intérieur du pays devront payer les vins étrangers plus cher. »

L'impression du rapport (autre le dépôt au greffe) est ordonnée sur la demande de MM. Fabri-Longrée et de Stassart, appuyés par plusieurs de leurs collègues.

La séance est levée à 2 heures; on s'ajourne au lendemain 1^{er} février à midi.

Séance du 1^{er} février. — La chambre a entendu plusieurs rapports sur des pétitions relatives à la division judiciaire du royaume. Le président a fait observer à l'assemblée que la section centrale se trouve en état de faire son rapport sur la nouvelle rédaction du premier livre du code de procédure civile; mais comme ce rapport ne pourra être imprimé et distribué aux membres avant lundi prochain, il propose d'en fixer les délibérations au 6 de ce mois. Adopté par la chambre.

Avant la levée de la séance, ajournée à mercredi prochain, le président annonce à la chambre qu'il a reçu les réponses du gouvernement sur le 2^{me} et 3^{me} livres du code de procédure civile; ces réponses seront distribuées samedi ou lundi au plus tard; il invite les membres à s'en occuper dans les sections mardi prochain.

Tribunal correctionnel de Gand. — *Affaire de M. Froment.*

Audiences des 1 et 2 février. — M. de Coning, procureur du roi, commence la procédure par un exposé de l'état de la cause; il donne lecture de la plainte faite par MM. De Launay et Le-Normant. Après cet exposé, on procède à l'audition des témoins.

Le premier qu'on entend est Paul Loise, interprète des Osages: cet Américain métis donne connaissance au tribunal des circonstances qui ont amené les Indiens des rives du Missouri dans nos contrées. Depuis longtemps quelques guerriers de la tribu des Osages, peuplade attachée à la France par d'anciens souvenirs, manifestaient le désir de visiter l'Europe et de rendre leurs hommages au chef de la grande nation; ils ne demandaient qu'un homme de confiance et espéraient de leur voyage des avantages pécuniaires autant que moraux. M. De Launay, par l'entremise du témoin, prit sur lui d'accompagner les Osages et de faire les avances nécessaires, moyennant sa part du bénéfice qui résulterait de ce voyage. Depuis le départ des voyageurs de Saint-Louis, M. De Launay eut pour les Osages tous les soins et tous les égards d'un père; ils sont entièrement libres et sont partout traités comme leur guide lui-même. A Paris, ils ont demandé que M. de Lafayette voulut aider de son crédit à Washington pour faire nommer M. De Launay agent des Etats-Unis près de la tribu des Osages, parce qu'ils n'avaient jamais connu de blanc qui en eut mieux agi avec eux.

Les deux Indiens présents à la séance confirment cette assertion par des gestes expressifs et multipliés; ils donnent de tems en tems des marques de leur affection pour M. de Launay.

M. l'abbé Delacroix, ancien missionnaire au Missouri, est entendu après l'interprète. Il déclare avoir connu dans leur pays les Américains voyageurs qui lui ont témoigné la plus vive satisfaction en le retrouvant en Europe. Sur l'interpellation de M. le président, il assure que, pendant son séjour à la Louisiane, la voix publique et les affaires qu'il eut lui-même avec M. De Launay, lui prouvèrent que cet officier était un homme probe et un bon citoyen. Le témoin donne des détails curieux sur les mœurs et le caractère des Osages. Ces Indiens, dit-il, aiment à recevoir des présens quelque minces qu'ils soient, et pour les obtenir, ils ne connaissent rien de mieux que d'exécuter les danses de leur pays qui ressemblent beaucoup à des combats simulés, devant les personnes dont ils désirent exciter la libéralité. Les chefs mêmes de la nation exécutent ces danses aussi bien que les plus pauvres de la tribu, mais seulement devant les personnes de qualité.

Les Osages font leur déposition à leur tour. Leur manière de prêter serment en élevant la main vers le Ciel pour invoquer le maître de la vie, la justesse et la précision de leurs réponses, la naïveté mâle des leurs expressions, tout nous a paru faire une vive et profonde impression sur les juges comme sur l'auditoire. La déclaration du chef de ces Indiens, quand M. le président lui demanda comment l'avait traité M. De Launay, est bien honorable pour leur conducteur. En imitant de la main le mouvement de celui qui serre fortement un objet, l'Osage donnait à entendre et disait à M. le président que comme un père serrait sur la poitrine des enfans bien aimés, ainsi M. De Launay chérissait les guerriers du grand fleuve, et qu'il pouvait être sûr lui-même de l'attachement inviolable des hommes de la chair rouge qu'il conduisait. L'autre Indien, le jeune soldat, suivit la coutume de son pays et s'en rapporta entièrement à la déposition de son chef.

Le prévenu avait appelé, comme témoin à décharge, M. Paquet, qui tient l'hôtel du *lion d'or*, où les sauvages ont logé, et deux de ses domestiques: leur déposition tend à justifier la conduite de M. De Launay; ils déclarent que les Osages ont toujours été traités avec la plus grande douceur, et qu'on ne leur a laissé rien à désirer; qu'ils ont plus d'une fois quitté l'hôtel, accompagné d'un seul domestique ou commissionnaire.

M. l'avocat de Soutère, pour la partie civile et par l'organe de Me. Serbruyens son avoué, conclut pour tous dommages et intérêts, à la restitution des frais et dépenses extraordinaires, que le déplacement, en raison des poursuites, a occasionnés à M. De Launay.

Après la plaidoierie de Me. Soutère, M. le procureur du roi établit que la servitude où le prévenu prétend que M. De Launay tient les sauvages, n'existe point; cette imputation du prévenu est détruite par les dépositions des témoins.

M. le procureur du Roi conclut à l'application des articles 367 et suivans du code pénal.

M^e Metdepenningen, défenseur du prévenu, témoigne sa surprise des poursuites dirigées contre son client; il lui semble que si de semblables plaintes sont reçues par les tribunaux, là, où le moindre amour-propre, la plus petite réputation se croira lésée, notre pays au lieu d'être la terre classique de la liberté, ne retentira plus que de plaintes et d'accusations.

Il s'efforce de justifier les assertions de son client envers la partie civile, rappelle un article, injurieux à son avis, contre M. Le Normant, inséré dans l'*Impartial*; il s'attache surtout à prouver que le nom de charlatan n'est pas injurieux pour M. De Launay, que les expressions, relatives à l'ennui des Osages, n'impliquent pas nécessairement que M. le colonel en est le seul et véritable auteur.

L'avocat s'étonne de ce que le ministère public ait osé avancer que M. Froment a souvent injurié, outragé et calomnié, sans avoir été poursuivi. — M. le président l'interrompt et déclare que la parole lui sera interdite, s'il n'est pas plus réservé.

M^e Metdepenningen finit par l'éloge du caractère et du talent du prévenu, il rappelle les succès qu'il a obtenus dans différens concours et conclut à l'acquiescement de son client.

Après la plaidoierie de M^e Landheere, second avocat de la partie civile, la réplique de M. le procureur du roi et de M^e Metdepenningen, M. le président a clos les débats.

Le tribunal a prononcé aujourd'hui, 2 février, un jugement qui condamne M. Froment à six semaines d'emprisonnement, 50 fl. d'amende, 250 fl. de dommages et intérêts à la partie civile, cinq années d'interdiction de ses droits civils; le jugement affiché ou inséré dans un des journaux du royaume, à l'option de la partie civile, et aux frais de la procédure.

— Cette cause avait attiré un nombreux auditoire. Il est à regretter que l'intervention au moins intempestive de la force armée soit venue compromettre la tranquillité publique, parmi les personnes qui se trouvaient en dehors de la salle d'audience, sur la terrasse y attenante. Des maréchaussées ont tiré leur sabre contre des avocats, qui objectaient vainement le droit qu'ils avaient d'assister aux débats; on cite, entr'autres, M. De-cok, comme ayant dressé procès verbal en présence de témoins, contre un de ces agens de la force publique; et un chapelier de cette ville qui aurait reçu un coup de sabre sur l'épaule.

(*Journal de Gand*)

LIÈGE, LE 4 FÉVRIER.

Par arrêté royal du 9 janvier dernier, M. A. Quetelet, est nommé astronome à l'Observatoire de Bruxelles.

— Trois forcats évadés de Westwezel le 26 janvier ont été arrêtés et parmi eux se trouvent le nommé Van Eckhout signalé comme l'auteur de l'évasion; l'un d'eux a été arrêté par la patrouille de nuit de Deurne.

— Le gouvernement a ordonné que l'on procéderait à de nouvelles élections dans le canton d'Oirsbeek, province de Limbourg, par suite des irrégularités qui avaient été commises lors des premières opérations.

— Il existe entre Verviers et Stavelot à la baraque dite *Michel* une cloche destinée à appeler les voyageurs égarés dans les fanges; un de nos abonnés de Verviers nous écrit que dernièrement il a dû son salut à cette cloche, donnée par M. Fisbach de Stavelot. Errant depuis plusieurs heures au milieu des fanges, épuisé de fatigues, glacé de froid, il s'était jeté par terre presque sans espérance, quand le son de la clochette est venu frapper son oreille. Il s'est alors dirigé vers la baraque, où il a été reçu avec grand empressement par les personnes hospitalières qui l'habitent.

M. le professeur Warnkönig vient d'être nommé membre honoraire de l'académie impériale des sciences de Wilna; le diplôme lui en a été adressé par la légation russe des Pays-Bas. — Si j'étais puissant, je volerais à quelqu'un sa bourse. Il se plaindrait, je lui dirais de quoi te plains tu, tu peux plaider. — Devant qui? — Devant moi. — Mais tu es le voleur. — Plaide toujours, je suis juste. — Il plaiderait. Voici ma conclusion: après avoir consulté de bon droit, je te condamne à me laisser ta bourse. Cela s'appelle un conflit. (Le Belge.)

Le Journal de la province de Liège explique aujourd'hui les motifs qui le font persister à insérer les annonces de loterie. Puisqu'il le soumet au public, il nous sera permis de les examiner en peu de mots.

Nous pensons comme lui qu'obéissance pleine et entière est due à la loi, toutes les fois qu'il résulte réellement de la loi une obligation légale. L'arrêté de 1818 que cite le Journal de la Province, n'est pas une loi; si cet arrêté ordonnait expressément aux journalistes d'insérer les annonces de loterie, il n'en résulterait pas encore que cet ordre crée une obligation légale pour eux. Car pour qu'un ordre soit obligatoire, il faut que celui qui le donne en ait le droit. Mais l'arrêté de 1818 ne commande rien aux journalistes, et n'avait rien à leur commander. Il dit au gouverneur de faire insérer les annonces de loterie dans les journaux des provinces, comme en d'autres occasions on ordonne à ces fonctionnaires de faire imprimer et distribuer des instructions quelconques. Il ne résulte pas de là que les imprimeurs soient tenus d'imprimer tout ce que voudront les gouverneurs; les imprimeurs font leurs conditions à ceux pour qui ils travaillent, et si les gouverneurs ne veulent pas s'y soumettre, ils n'impriment pas pour eux. Un journal s'est fait également ses conditions à ceux dont il insère les annonces; et la première de ces conditions doit être, à notre avis, que ces annonces soient de nature à n'exercer aucune influence immorale. Comme rien ne l'oblige à insérer des annonces, s'il résulte du mal de ses insertions, c'est à lui que le mal doit moralement être attribué. Refuser d'insérer les annonces de loterie n'est pas comme le dit le Journal de la Province, adopter un principe de résistance subversif de l'ordre social, ce n'est pas opposer une résistance ouverte, ce n'est pas transgresser légèrement les lois, ou les fouler aux pieds, c'est tout bonnement refuser de faire une mauvaise action, à laquelle aucune loi, aucune obligation légale ne nous astreint.

Inutile de dire, ajoute le Journal de la Province, que si le journaliste doit publier les numéros de la loterie, il peut recevoir les avis des particuliers qui y ont rapport. Si cela veut dire que parce qu'en vertu d'un arrêté qui n'a pas même et ne peut avoir de sanction pénale, on se croit obligé d'insérer les annonces de la loterie du gouvernement, on pense devoir la même condescendance aux loteries particulières, dont aucune loi, ni aucun arrêté n'a parlé, nous avouons que la conséquence nous échappe.

Quant au principe, que le journaliste doit insérer toutes les annonces qu'on lui envoie, quelque immorale influence qu'elles puissent avoir, pourvu qu'elles respectent la loi et les convenances, c'est, selon nous, mettre la morale quelque peu trop bas, que de lui marquer sa place au-dessous des convenances.

Devant.

* * Nous avons eu occasion d'assister hier à une matinée musicale dans l'une des salles des Drapiers, où les élèves de l'école royale de musique, au nombre de soixante environ, avaient été réunis pour le premier essai de leurs exercices à grand orchestre. Une ouverture, plusieurs morceaux concertaux, le chœur des Vestales, de Spontini, celui d'Echo et Narcisse, de Gluck, ont été exécutés de manière à justifier les espérances que l'on a conçues du nouvel établissement. C'était chose merveilleuse que de voir l'aplomb et l'ensemble de ces jeunes exécutans, pour la plupart à peine sorti de l'enfance, et dont plusieurs, il y a huit mois, n'avaient jamais chanté une gamme, ni touché l'instrument dont ils tirent aujourd'hui si bon parti.

Ces concerts, qui doivent se renouveler tous les mois, exerceront une heureuse influence au-dedans comme au-dehors de l'établissement. Les élèves y puiseront une émulation salutaire; et les amis des arts, juges de la rapidité de leurs progrès, seront à même d'apprécier les méthodes d'enseignement suivies dans l'école.

Il serait à désirer que pour les exercices prochains, on pût disposer d'une salle plus propre à recevoir un plus grand nombre d'amateurs nous avons entendu dire que si l'on en faisait la demande à la régence, on obtiendrait peut-être qu'elle cédât pour ces exercices la vaste salle de l'hôtel-de-Ville, aujourd'hui innocente, et qui paraît tout-à-fait convenable pour de telles réunions.

F. Rogier.

Liège, le 2 février 1828.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENBERGH.

Messieurs, Votre numéro du 1^{er} février nous donne sous la rubrique *jurisprudence commerciale*, la notice d'un jugement rendu le 25 janvier précédent au tribunal de commerce de cette ville. Je n'examine point si ce n'est pas se presser un peu trop, que d'accorder si promptement les honneurs de la publicité à une décision dont l'appel est facile à prévoir; et qui a, contre l'éventualité de sa confirmation par la cour, la présomption tirée de divers jugemens du même tribunal, et de dix arrêts au moins portés par toutes les chambres.

Je sens toutefois qu'un changement aussi subit sur une question vingt fois débattue a pu vous paraître assez piquant, pour intéresser le lecteur :

mais j'aurais désiré que votre courte analyse du procès fût exacte, et elle ne l'est pas.

1^o Il ne s'agissait pas, dans les termes de la demande, de révoquer des opérations faites de la main à la main avec le failli V. F. avant l'ouverture de la faillite; mais bien d'opérations constatées par un compte courant régulier: c'est-à-dire, d'une série de paiemens, par compensation, commences avant, et continués sous le régime de la faillite.

2^o La demande n'étant pas fondée uniquement sur l'incapacité dont l'art. 442 du code de commerce frappe la personne du failli; mais de plus sur ce genre de fraude trop souvent et trop impunément pratiqué, qui consiste à abuser d'une détresse que l'on connaît bien, pour se faire une condition contraire au vœu de la loi et de l'équité.

3^o Ce moyen est même le seul qui ait été plaidé; tant on croyait réciproquement la jurisprudence fixée sur la question du dessaisissement.

4^o Il n'est pas vrai qu'on ait prouvé que l'effet de l'action serait de créer, au moyen des rapports, un actif plus considérable que ne l'aurait jamais été celui du failli.

A ces diverses suppositions, je pourrais opposer des cas évidens et des argumens invincibles; mais ce serait manquer à la justice que de plaider par la voie des journaux.

Je n'ai pour but aujourd'hui que de vous faire apercevoir que l'apologie indirecte du jugement que vous avez annoncé, emporte la critique de dix arrêts solennels, et que la couleur dont vous avez revêtu le procès serait propre à persuader aux nombreuses victimes de la faillite que leur mandataire n'a pas la conscience de son devoir.

Tout ce qu'il y avait à dire, c'est que le jugement du 25 janvier vient de rouvrir la lice d'une discussion que l'on croyait fermée: voilà la seule chose qui le distingue de la foule des décisions que vous ne raportez pas.

Reste à savoir si le mouvement rétrograde sera imité par la cour, et si un succès incertain n'est pas, pour les adversaires du dessaisissement, une trop légère consolation pour vingt défaites essayées.

J'ai l'honneur de vous saluer,

Le syndic définitif de la faillite,
Piercot, avoué à la cour supérieure de justice.

COMMERCE.—Bourse de Paris du 1^{er} février.—Rentes 5 p. 056, jouissance de septembre, 103 fr. 75 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 69 80. — Action fr. la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 00 010. — Emprunt d'Haiti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 2 février. — Dette active, 53 1/2 Id. différée, 55 1/4. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

ETAT CIVIL du 2 février. — Naissances: 4 garç.

Décès: 4 garç., 4 hommes; savoir:

Georges Joseph Croisier, âgé de 94 ans 9 mois et 9 jours, armurier rue Grande-Bèche, n. 1214, veuf de Marie Barbe Chesseu, et époux de Marie Jeanne Pire.

Jean François Lambert Bouquette, âgé de 77 ans 4 mois et 15 jours, jardinier, rue Roture, n. 1079, époux de Pentecoste Labotte.

Simon Léonard, âgé de 72 ans, portelaix, rue du Venta, n. 166, veuf de N. N.

Jean Joseph Houdret, âgé de 33 ans 11 mois et 18 jours, marchand, rue du Marché neuf, époux de Marie Jeanne Hottechamps.

TEMPÉRATURE du 4 février. — A 9 heures du matin, 5 degrés au-dessus de zéro; à une heure, 4 degrés idem.

ANNONCE DE LIBRAIRIE.

En souscription chez les D^les MABOUX et DE SARTORIUS, libraires rue Souverain-Pont, n. 313.

Nouveau dictionnaire des sciences médicales, composé des meilleurs articles puisés dans tous les dictionnaires qui ont paru jusqu'à ce jour. 60 livraisons à 70 cents chacune.

Cours de droit commercial, par J. M. Pardessus, conseiller à la cour de cassation. Nouvelle édition, augmentée d'appendices, contenant les changemens, modifications et dispositions nouvelles adoptées par le code de commerce des Pays Bas, ainsi que les articles analytiques de la jurisprudence Belge sur la matière; l'ouvrage formera 2 volumes grand in 8^o imprimés en deux colonnes sur papier vélin. Prix de chaque volume 3 fls. 50 cents. Le premier volume paraîtra dans les premiers jours du mois de mars.

Dictionnaire géographique universel, contenant la description de tous les lieux du globe, intéressant sous le rapport de la géographie physique et politique, de l'histoire, de la statistique du commerce, de l'industrie etc. Par une société de géographes. Cet ouvrage sera publié en 60 livraisons, environ sept formeront un volume. Le prix de chaque livraison est de 75 cents. L'Atlas, composé de 20 cartes, paraîtra en cinq livraisons, chacune du prix de 2 fls.

Œuvres complètes de Buffon, suivies de ses continuatens d'Aubenton, Lacepède, Cuvier, Dumeril et Geoffroy St. Hilaire; seule édition complète, avec figures coloriées, à 70 cents la livraison. Les quatre premières livraisons de texte et planches sont en vente. (129)

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

REDOUTE mercredi prochain 6 février, au bénéfice du Sr. Grosfils, à la salle des Redoutes du spectacle.

On commencera à 5 heures et demie par l'ouverture de Jean de Paris. — La Tempête se dansera après le 3^e quadrillé, et le Colillon après le 6^e.

Les bureaux seront ouverts à cinq heures.

Prix d'entrée un flor. 50 cents.

CHANGÈMENT DE DOMICILE.

Emil Rouma, horloger rue de l'Agneau sur Meuse n. 426 (999)

Au magasin de soieries, à prix fixe, place derrière la Comédie n. 713. Jos. LÉONARD, a reçu une forte partie d'étoffes de soie en couleur nouvelle, schals longs et carrés, fichus, cravates à la grecque, qu'il vend *prix de fabrique*. (124)

A vendre ou à louer dès-à-présent le château d'Ougrée, au bord de la Meuse. S'adresser derrière St. Paul n. 450.

Au même n° il y a un cheval âgé de 5 ans, à vendre et propre à tout usage et sans défaut. (126)

() Vente pour sortir de l'indivision.

En vertu d'un jugement rendu le trois décembre 1825, par le tribunal civil de Liège, il sera procédé le vingt février 1828, dix heures du matin, en l'étude de M^e Dusart, notaire et par son ministère à la vente publique, d'une maison cotée 160, avec un petit jardin y annexé, sise à Liège, faubourg St. Léonard, vis-à-vis l'église Ste. Foi, aux clauses et conditions dont on peut prendre communication en l'étude dudit notaire ou en celle de M^e L. Aerts, avoué, sise rue de Wache, n. 753.

(237) Jeudi 7 février 1828, à trois heures de relevée, les héritiers bénéficiaires de Blochouse et autres, feront procéder en vertu d'un jugement qui les y autorise, devant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau, rue Plattes Pierres à Liège, et par le ministère du notaire Pâque, à la licitation aux enchères publiques, d'une brasserie, deux maisons, jardin entouré de murs et dépendances, situés à Liège, faubourg Ste. Marguerite, n. 277, aux conditions qu'on peut voir audit bureau et en l'étude dudit notaire.

Quartier de garçon garni à louer, rue hocheporte, n° 95. (123)

Grand quartier à louer, rue Souverain-Pont, n. 332 594

(106) Le 12 février 1828, à deux heures de relevée, il sera vendu à l'enchère, en l'étude et par le ministère du notaire Dusart, une grande et bonne maison, sise rue des Ravets, n. 390, réparée à neuf depuis trois ans : elle contient au rez-de-chaussée un vaste salon, pièce à manger, une autre bonne pièce, cuisine, lavoir et un grand atelier bien éclairé, pouvant servir à tous genres d'industrie; au premier, quatre appartements à coucher, avec alcove et cabinet. Elle réunit également de beaux souterrains sous toute l'étendue des bâtiments; de vastes greniers, deux cours, remise et écurie; elle serait facilement divisée en deux habitations indépendantes. On peut la voir tous les jours depuis deux jusqu'à quatre heures de relevée, et s'adresser pour les conditions, chez ledit notaire.

Une personne saine et robuste désire, se placer comme nourrice; s'adresser rue des mineurs, n° 27. (125)

A vendre 20 à 25 gros tonneaux ayant servi au vinaigre, au n° 273 faubourg St^e Marguerite. (129)

Une fille de boutique, d'un âge mûr et munie de bons certificats, connaissant le commerce d'aunage et mercerie peut se présenter au n. 967, rue Neuvice. (84)

(267) VENTE DE BEAUX CHÊNES.

Jeudi 7 février 1828, à dix heures du matin, M. le baron Vandensteen de Jehay, fera vendre aux enchères publiques, dans le bois situé dessous Malguenille, commune de Jehay, une grande quantité de marchés de beaux chênes, dont plusieurs sont d'une forte dimension et propres à tout usage. On vendra également les gros maronniers, croissant dans les prairies près du château de Jehay. A crédit.

A vendre ou à louer pour le 1^{er} mai prochain, une très spacieuse maison portant l'enseigne de la Course-Anglaise, avec écuries, remises et de belles caves, très agréablement située entre les deux Waux-Hall à Spa; plus 52 perches de prairies en trois pièces y contigues.

S'adresser pour en connaître les prix et conditions au notaire Joris à Spa. F. J. Joris, notaire. (48)

A vendre ou à rendre une maison, située rue de la Magdelaine, n. 206, enseignée du Prince de Liège. S'adresser place derrière St. Paul, n. 523. (87)

(245) A vendre une maison sise à Liège, Place du Marché neuf, n. 726. S'adresser à M^e Dusart, notaire, rue Féronstrée, à Liège.

La maison et dépendances occupée par M. le Receveur Dumont à Spa est à vendre ou à Louer pour le premier mai 1828 S'adresser au notaire Joris, dudit Spa pour en connaître le prix et conditions. (818)

Un ecclésiastique cherche à louer pour le 24 juin prochain, un quartier, composé de quatre ou cinq pièces, avec cuisine situé dans le quartier de l'isle. s'adresser à M. Doreye architecte sur Avroy. (52)

A VENDRE OU ARRENTER

Une belle et grande maison avec porte cochère, remise et écurie, située au centre de la ville.

S'adresser à M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie, pour la communication des titres. (72)

MISE EN VENTE.

Le mercredi 6 février 1828, à trois heures de l'après-dînée, par adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Parmentier, notaire, place de la Comédie à Liège, d'une pièce de terre à labour de la contenance d'un bonnier 36 perches 91 aunes carrées des Pays-Bas, située en la commune de Jupille, en lieu dit aux bruyères sur le Moulin, tenant d'un côté à M. Hoyoux, avocat, d'autre au sieur Grailet, d'une part à M. Mélotte et à Jean Rasquinet, et d'autre à M. de Moëarts et à la veuve Massart. S'adresser audit notaire pour la communication des titres. (39)

Ou désire acquérir ou louer, pour la St-Jean prochaine; une maison passablement spacieuse, située dans le quartier de l'Ouest, ou quelques-uns de ses faubourgs. S'adresser rue Agimont n° 118. (973)

(256) Le 8 février prochain, à 9 heures du matin, il sera vendu publiquement en l'étude de M^e Dusart, notaire, rue Féronstrée à Liège, les rentes suivantes, savoir: une de 1282 litrons, due par Jean-Joseph Stasse, de Chapon Seraing; une de 347 litrons 77 dés, due par Gilles Gilson, de Tilhange; une de 477 litrons, due par la fabrique de Villers, l'Evêque; une aussi de 477 litrons, due par les héritiers Gérard Roskom, de Voroux lez Rocour; une de 29 litrons, due par la V^e Aubry, de Sclessin; une de 268 litrons, due par Frédéric de Larnioulin, de Scheit, le tout en épeautre; une de 7 fls. 46 cents, due par Nicolas Henin et consors, de Sclessin, une de 8 florins 4 cents, due par Hubert Donnay, de Nandrin, une de 1 fl. 86 cents, due par Massin Dethier, de Lonhienne, une de 3 fls. 44 cents, due par Joseph Gerday, d'Abée; une aussi de 3 fls. 44 cents, due par Jean-Baptiste Stévert, de Nandrin; une de 2 fls. 37 cents, due par M^{lle} Gonesse Pierrarde de Tintot; une de 2 fls. 29 c., due par Emmanuel Fouarge, de Warzée; et une de 1 fl. 72 cents, due par la V^e Fouarge, de Villers-le-Temple.

S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.

Vins vieux de Bordeaux, bons à être mis de suite en bouteille, à vendre aux prix de 30, 35 et 40 fls. la pièce, prise à l'entrepôt royal. S'adresser chez J. H. Demonceau, commissionnaire en marchandises, n. 637, place St. Denis.

6000 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser au même, ou, N. J. Demonceau, trésorier de la fabrique de l'église primaire à Herve. (70)

() BELLE VENTE DE LIVRES

De jurisprudence, littérature, architecture, voyages, théologie et classiques, qui aura lieu jeudi 7 et mardi 12 février 1828, à deux heures de relevée, par le ministère de M^e Delvaux, notaire, en son étude, Place-Verte, à Liège, où le catalogue se distribue, de même que chez M. F. Loxhay, imprimeur-libraire, rue de la Magdelaine, au prix de 8 cents.

Une bonne d'enfant de 30 à 35 ans, sachant bien conduire et repasser peut se présenter au bureau de cette feuille.

() Le soussigné notaire a commission de placer en rente perpétuelle sur bonne hypothèque de biens ruraux, quatre mille florins à 4 1/2 p. 100 en une ou deux vestures, même des sommes plus fortes.

De Befve, à Liège, rue Sœurs de Hasque, n° 281

(271) L'adjudication n'ayant pas eu lieu, on pourra enchérir au-dessous des mises à prix, en l'étude du notaire Debefve, rue des Sœurs de Hasque, n. 281, pour acquérir de gré à gré et à main-ferme, les immeubles suivants:

1. Une vaste maison à porte cochère située rue Féronstrée, n. 590, à Liège, contenant de grands appartements ornés de glaces, avec cour, remise, écurie, citerne, plusieurs caves, pompes, fontaine et plusieurs jets d'eau.

2. Une jolie maison située sur les Fossés, n. 251, entre les portes St.-Léonard et Vivignis.

3. Une belle maison de campagne en très-bon état, située à Coronmeuse, n. 530, avec cour, remise, écurie, buerie, fournil, terrasse et jardins remplis d'arbres des meilleurs fruits, en plein rapport, contenant 21 perches.

4. Une bonne maison, joignant à la précédente, à Coronmeuse, enseignée de la Barbe d'or, n. 531, avec cour, écurie, jardin et verger et 28 perches 40 aunes.

5. Un cabinet dépendant de l'article 3, avec deux parties contigues en jardin, l'une de 19 perches 20 aunes et l'autre de 9 perches 40 aunes, propres à établir une paire et tout dépôt de marchandises, longeant la Meuse à un bas fond, facilitant le chargement et l'abordage; communiquant à la chaussée de Liège à Herstal, pouvant être séparées ou réunies à l'article 3.

Les amateurs peuvent de même faire des offres sur une ou plusieurs cinq trente-deuxièmes parts dans la houillère de l'Espérance à Seraing en plein rapport, présentant, après les frais faits, la plus belle perspective aux propriétaires de cette fosse.

Sous les clauses à voir au cahier des charges déposés chez ledit notaire De Befve.